

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE NACELLE**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 28 décembre 2021 par Monsieur HIYANI Khalil de la société HK Télécom (0608615202), pour le compte de l'entreprise Circet sise 54 Rue d'Epinal 88190 GOLBEY sollicitant un arrêté de circulation à l'occasion du stationnement d'une nacelle ;

**Considérant** que pour stationner une nacelle sur la chaussée au droit du n°32 Grand Rue à LAURENS, et en raison du manque de visibilité et de l'étroitesse de la chaussée à l'endroit du stationnement de cette nacelle, il y a lieu d'effectuer une circulation par alternat ou d'interdire la circulation durant l'intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur HIYANI Khalil est autorisé à modifier la circulation Grand Rue sur la commune de LAURENS et à stationner une nacelle au droit du n°32 de cette rue à compter du 18 janvier 2022 pour une durée de 01 jour pour un raccordement à la fibre.

**ARTICLE 2 :** En raison de ces travaux, la Grand Rue sera barrée depuis le chemin de Bédarieux et la rue Jules Ferry avec la mise en place d'une déviation.

L'accès des services de secours, de sécurité devra être possible pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Dans la zone de travaux, Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 2 et 5.

**ARTICLE 5 :** La signalisation de restriction au droit et aux abords du chantier sera mise en place, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier, sous contrôle des services de la commune, par la permissionnaire sous sa responsabilité. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé le 09 avril 2021.

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons et des ouvriers dans la zone du chantier,

- toute circulation de véhicules légers et de poids lourds est interdite
- tout dépassement de véhicules légers et de poids lourds est interdit.
- une réduction des voies de circulation de 2 à 1 voie, avec une possibilité de régulation par panneau de type K10 pourra être mise en place

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 05 janvier 2022

Le Maire,

Par délégation, Jacques ROMERO, 1<sup>er</sup> Adjoint

